

Séance du 02 avril 2024 - 18 h 30

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick ORTH, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs BRANGER Michaël – SAUVIAT Patrick (arrivée à 18h55) (adjoints) – BELZACKI Catherine – DESNOS Gérard – WONG Sylvette – ETIENNE Corinne (arrivée à 19h25) – GEVRIL Didier – BORDEZ Sophie

Absent excusé : M. PETIT Christian (pouvoir à Gérard DESNOS)

Absent : M. FONTAINE Dominique

Mme Sophie BORDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Information des décisions prises par M. le Maire
- Compte administratif 2023
- Compte de gestion 2023
- Affectation du résultat 2023 au budget 2024
- Travaux et acquisitions
- Attribution de subventions
- Vote des taux d'imposition
- Communication du montant des indemnités perçues par les élus en 2023
- Débat sur la formation des élus
- Budget 2024
- Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat
- Tableau des effectifs – fermeture d'un poste
- Comice agricole
- Fête de l'été
- Bureau de vote des élections européennes du 9 juin
- Affaires diverses

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 16 février 2024.

Information des décisions prises par le maire

Par délibération n° 2020-37 du 06 novembre 2020, M. le Maire dispose de délégations. Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion :

- Décision 2024-05 : demande de subvention au Département pour la peinture des volets du logement, des grilles de la mairie et de la porte de la chaufferie : coût 1 190.50 € HT – subvention demandée à 80 % soit 952.40 €.
- Décision 2024-06 : demande de subvention au Département pour la mise en place de garde-corps et poignées de volets au logement : coût 1 099 € HT – subvention demandée à 80 % soit 879.20 €
- Décision 2024-07 : demande de subvention au Département pour la fabrication d'un placard pour le tableau électrique de la mairie : coût 425 € HT – subvention demandée à 80 % soit 340 €

Arrivée de Patrick Sauviat.

2024-05 – Compte administratif 2023

Sous la présidence de Mme Sylvette WONG, doyenne d'âge, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 qui présente les résultats suivants :

- Fonctionnement :
 - o un excédent de 327 080.39 €
- Investissement :
 - o un excédent de 100 114.74 €
 - o des restes à réaliser de 70 600 € en dépenses.

Une information est donnée sur les consommations électriques, point par point, avec comparaison entre 2022 et 2023 (éclairage public du Bois du Petit Galetat, du Bourg, du Bois des Clercs, du Bois de la Cloche, électricité de la mairie et de l'église).

2024-06 - Compte de gestion 2023

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion de la commune dressé par le comptable, présentant les mêmes résultats que le compte administratif.

2024-07 - Affectation des résultats de 2023 au budget 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité, affecte les résultats d'exploitation 2023 au budget 2024 à savoir :

- o 327 080.39 € à la section de fonctionnement
- o 100 114.74 € à la section d'investissement, avec 70 600 € de restes à réaliser en dépenses

Travaux et acquisitions

Un point est fait sur les derniers travaux de la mairie :

- L'entreprise AMG - lot 4 (isolation – plâtrerie), a réalisé les reprises de placo autour de la porte du local archives.
- La barre anti panique est-elle indispensable au local archives ? en attente de réponse
- Les portes du placard du logement ont été posées.
- Il reste des interventions de peinture (certaines à refaire suite aux interventions du plaquiste), de pose de plinthes, et de nettoyage des briques autour des portes.

Prochains travaux :

- Peinture des volets du logement, des grilles de la mairie, de la porte de la chaufferie
- Garde-corps et poignées aux volets du logement
- Placard pour le compteur électrique à la mairie

Acquisitions réalisées :

- Isoloir PMR
- Ecussons de façade
- Etagères de rangement pour le local archives

Acquisitions en cours :

- Tonnelles

Travaux à envisager :

- Prévoir un programme de travaux de voirie pour 2025, notamment au Bois des Clercs
- Entretien des lotissements
- Pose de caméras : trop de dépôts d'ordures, notamment vers les bacs poubelles du Petit Blainon, régulièrement ramassées par Patrick Orth et Patrick Sauviat.

- La réalisation d'une salle n'est pas envisageable, mais il pourrait être étudié la construction d'une halle ou d'un préau.

Arrivée de Corinne Etienne.

2024-08 - Attribution de participation au CCAS

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde la participation suivante :

- CCAS de Foucherolles : 3 000 €

Cette somme est inscrite à l'article 657362 du budget communal 2024.

2024-09 - Attribution de subventions

Le conseil municipal, accorde les subventions suivantes :

- Les Croquettes de l'Espoir : 300 €
- Association Miniku : 300 €
- Amitié Ervautilloise : 200 €
- EPONA : 200 €
- Union Nationale des Combattants du Loiret : 200 €
- Association des secrétaires de mairie du Loiret : 200 €
- Fondation du Patrimoine Centre Val de Loire : 100 €
- Association Les Mésanges de Foucherolles : 1 000 € (Sophie Bordez ne prend pas part au vote) *member de l'association*
- AHVOL (Christian Petit, qui a donné pouvoir à Gérard Desnos, ne prend pas part au vote) : 100 € *member de l'association*
- Les Compagnons de Montaufort : 300 €

Soit un total de 2 900 € inscrit à l'article 65748 du budget communal 2024.

2024-10 - Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant la réalisation des travaux de la mairie, les travaux de voirie à envisager, et l'augmentation des bases d'imposition, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux, sans baisse ni augmentation.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 2 voix contre (Michaël Branger et Gérard Desnos) :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 10.07 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.86 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37.34 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le total attendu est de 126 931 ainsi réparti :

- TH taux : 10.07 % produit attendu : 11 762 €
- TFb taux : 33.86 % produit attendu : 105 237 €
- TFnB taux : 37.34 % produit attendu : 9 932 €
-

Le montant 2024 inscrit à l'article 73111 au titre de la fiscalité directe locale est de : 111 629 €.

126 931 € (TFb + TFnb + TH) – 15 302 € (coefficient correcteur)

Et 49 757 € en dépenses au titre du FNGIR (fonds national de garantie individuel des ressources).

Communication du montant des indemnités perçues par les élus en 2023

Selon l'article 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales, un état des indemnités perçues au cours de l'année 2022 par les élus doit être communiqué au conseil municipal avant l'examen du budget.

Nom et prénom	Fonction	Indemnités brutes de fonction perçues
ORTH Patrick	Maire	9 733.68 €
	Vice-président SIIS	1 752.66 €
BRANGER Mickaël	Adjoint	3 212.10 €
SAUVIAT Patrick	Adjoint	3 212.10 €

2024-11 – Débat annuel sur la formation des élus

I. Contexte :

La présente délibération vise à clarifier les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux dispositifs existent : le Droit à la Formation des Elus Locaux (DFEL) et le Droit Individuel à la Formation des élus (DIF).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DFEL)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu municipal. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT)

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation (DIF). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 € pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

L'élu pourra également utiliser son DIF pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

II. Bilan des actions

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2023 est joint au document comptable du compte administratif 2023 et précise, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu d'actions de formation au cours de l'année 2023.

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n°0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus

PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2023

CHARGE le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2024- 12 – Budget 2024

Le conseil municipal établit et vote à l'unanimité le budget communal 2024 qui s'équilibre à :

- 549 088.39 € en recettes et dépenses de fonctionnement
- 115 950.00 € en recettes et dépense d'investissement.

2024-13 – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-18 du 19 octobre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRECISE que le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

2024-14 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur Le Maire expose la présentation du projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre la délibération concernant l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 mars 2024 ;
Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 9 voix pour et une abstention (Gérard Desnos) :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Foucherolles à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé et rémunéré par la commune de Foucherolles au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €
- Le forfait mobilité durable
- -La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	<i>Pour information Montant plafond fixé par le décret</i>
< ou à 23700 €	800 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

Article 6

La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Foucherolles.

Article 8

La prime entre en vigueur le 02 avril 2024.

Article 9

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024-15 – Tableau des effectifs

Le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs comme suit, au 1^{er} avril 2024 :

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS COMPLET	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL NOMBRE D'AGENTS
TITULAIRES				
Filière administrative Rédacteur principal 1ère classe	B		1- 14/35 ^{ème}	1
CONTRACTUELS				
Filière technique Adjoint technique territorial	C		1 - 1.5/35 ^{ème}	1

Comice agricole

Le projet de char pour la participation au comice agricole se concrétise. Le crépon est commandé, le matériel (tracteur et plateau) est disponible. Le blason est à réaliser, et le montage pourra débuter dès que possible. La population sera invitée à y contribuer, par les réseaux sociaux (site internet et Facebook).

Fête du 03 août

Il est décidé de maintenir une fête de l'été avec spectacle. Elle est fixée au samedi 3 août. L'association des Mésanges de Foucherolles prendra en charge l'organisation du repas. Le choix se porte sur un feu d'artifice, pris en charge par la commune. Une animation est à prévoir, soit musicale avec la même intervenant que l'année précédente, ou toute autre proposition.

Bureau de vote

Le tableau de présence au bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024 est établi.

Affaires diverses

Le Noël des enfants pourrait être organisé le 14 ou 15 décembre, avec l'intervention d'une conteuse, et le maintien de la chorale.

Informations de M. le Maire, concernant la 3CBO :

- Un référent déontologue a été désigné pour la 3CBO. Il est proposé de mutualiser cette nomination aux communes. Chacune de ses interventions sera facturée 80 €. Le conseil municipal sera appelé à se prononcer dans un délai de 2 mois.
- La compétence eau et assainissement doit être transférée à la communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2026. Elle pourrait l'être au 1^{er} avril 2025. Les syndicats d'eau pourraient être conservés au sein de la communauté de communes.
- Un point est fait sur l'avancée du PLUiH. Il devait être terminé en 2020, il est toujours en cours d'élaboration. Il est difficile d'accepter ce projet tel qu'il est. M. le Maire propose d'adresser un courrier au président de la 3CBO, pour le maintien des terrains constructibles, avec pour arguments le maintien des écoles, des commerces de proximité, des entreprises de bâtiment, la constructibilité des terrains dans les lotissements (réseaux existants)... Le conseil municipal est favorable à la rédaction d'un tel courrier.

M. Sauviat fait part de relances reçues pour le paiement de la facture d'eau, malgré le paiement effectué. Des renseignements seront pris auprès du syndicat ou de la trésorerie.

Cérémonie du 8 mai : il serait souhaité la présence d'enfants, afin de dynamiser cet hommage.

Défi des 3 rivières : le 20 avril, la commune de Courtenay organise un relais de 100 km reliant les communes de la 3CBO situées sur le pourtour du territoire : vélo – course à pied – duo vélo/course, avec un nombre limité pour chaque catégorie. Foucherolles sera village étape, avec l'organisation d'un point de ravitaillement, de 7h50 à 8h30. M. le Maire fait appel aux élus pour être présent.

Lundi de Pâques, l'association des Mésanges de Foucherolles a organisé des jeux, regroupant 10 familles. M. le Maire déplore la présence de seulement 4 bénévoles pour encadrer cette manifestation, qui s'est cependant très bien déroulée.

M. le Maire demande à M. Branger de replacer une borne de champ, en bordure de la RD116.

M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. Debove, concernant la reprise du lotissement. M. Gevril s'interroge également concernant le bureau et la procédure de reprise.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire, Patrick ORTH



La secrétaire, Sophie BORDEZ

